

**CONSEIL MUNICIPAL – DELIBERATION N° 18**

**SEANCE DU 13 AVRIL 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian SPRIMONT, Maire, par suite de convocation en date du six avril, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Christian SPRIMONT, Agnès LEVANT, Franck LODER, Sylvie LANCRY, Julien WOJCIESZAK, Christine DUPAYAGE, René HAUTECOEUR, Françoise LOUVEAU, Philippe HEROGUELLE, Annie POEYDOMENGE, Laurent DEBLOCK, Marie DECIMA, Marie-Pascale CLEMENCEAU, Jean-Pierre SANSON, Yvette DELIGNE, Bernard VANDYCKE, Régina GWIZDEK, Raymond MIKLIC, Danielle BRAY, Evelyne NACHEL, Doriane HARDY, Jean-Paul WILQUIN, Pascale FONTAINE.

Absents excusés : Jean-Marie VERWAERDE, Michèle DRION, Francis MONBORGNE, Francis TILMANT.

Yvette DELIGNE est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DES ASTREINTES**

*Il vous est demandé de délibérer sur la modification de la délibération des astreintes en date du 20 décembre 2017.*

*Suite au départ d'un agent et à la nouvelle réorganisation des services, cette délibération n'est plus adaptée.*

**Le Maire informe le Conseil Municipal que :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du **06 Avril 2023**,

La commission des Finances réunie le lundi 27 mars 2023 a émis un avis favorable.

## **Considérant ce qui suit :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé aux Membres du Conseil Municipal :

D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

### **Article 1er – Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evénements climatique (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine.

### **Article 2 – Le personnel concerné**

**Deux niveaux d'astreinte :**

- **De décision** : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

- **D'exploitation** : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la **filière technique** occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques (titulaires, stagiaires, contractuels)
- Adjoint technique (titulaires, stagiaires, contractuels)
- Agents « service manifestations » (titulaires, stagiaires, contractuels)

#### Modalité d'application :

- Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

#### Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes pour les agents territoriaux de la filière technique

#### ASTREINTE :

#### INDEMNITE DES ASTREINTES

PERIODES ASTREINTE S	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week- end (du vendredi soir au lundi matin)
Astreintes d'exploitation	159.20 euros	8.60 euros	10.75 euros	37.40 euros	46.55 euros	116.20 euros
Astreinte de sécurité	149.48 euros	8.08 euros	10.05 euros	34.85 euros	43.38 euros	109.28 euros
Astreintes de décisions	121 euros	10 euros	10 euros	25 euros	34.85 euros	76 euros

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de la mise en astreinte pour une période donnée moins 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

#### INDEMNITE DES INTERVENTIONS EN CAS D'ASTREINTE

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES (OU DE REPOS PROGRAMME)	Nuit	Un samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Un dimanche et un jour férié	Jour de semaine
Indemnité d'intervention (Montants en euro)	22 euros	22 euros	-	22 euros	16 euros
OU					
Compensation d'intervention (Durée de repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	-

**A noter :**

- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles au I.H.T.S sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.
- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles au I.H.T.S sont concernés par la durée de repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux).
- De plus, le repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire, des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmé.
- Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.
- Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de **filières autre que technique** occupant les emplois suivants :

- Directeur Général des Services
- Directeur de Pôle (titulaires, stagiaires, contractuels)
- Agent des services Administratifs (état civil) devant enregistrer un décès en cas de férié survenant un vendredi ou un lundi (titulaires, stagiaires, contractuels)

**Modalité d'application :**

- Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

**Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes pour l'ensemble des agents territoriaux à l'exception de la filière technique**

**ASTREINTE :****INDEMNISATION OU COMPENSATION DES ASTREINTES**

<b>PERIODES ASTREINTES</b>	<b>Une semaine d'astreinte complète</b>	<b>Une astreinte du lundi matin au vendredi soir</b>	<b>Un jour ou une nuit de week- end férié</b>	<b>Une nuit de semaine</b>	<b>Une astreinte du vendredi soir au lundi matin</b>
<b>Indemnité d'astreintes (Montants en euro) (Arrêté du 03/11/2015)</b>	<b>149.48 euros</b>	<b>45 euros</b>	<b>43.38 euros</b>	<b>10.05 euros</b>	<b>109.28 euros</b>
<b>OU</b>					
<b>Compensation d'astreinte (Durée de repos compensateur)</b>	<b>1 journée et demie</b>	<b>1 demi- journée</b>	<b>1 demi- journée</b>	<b>2 heures</b>	<b>1 journée</b>

**A noter :** les montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte

**INDEMNISATION OU COMPENSATION APPLICABLE AUX INTERVENTIONS EN CAS D'ASTREINTE**

<b>PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES</b>	<b>Un jour de semaine</b>	<b>Un samedi</b>	<b>Une nuit</b>	<b>Un dimanche ou un jour férié</b>
<b>Indemnité d'intervention (Montants en euro) (Arrêté du 03/11/2015)</b>	<b>16 euros de l'heure</b>	<b>20 euros de l'heure</b>	<b>24 euros de l'heure</b>	<b>32 euros de l'heure</b>
<b>OU</b>				
<b>Compensation d'intervention (Durée de repos compensateur)</b>	<b>Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %</b>	<b>Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %</b>	<b>Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %</b>	<b>Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %</b>

Une indemnisation et repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. Par contre, les indemnités sont cumulables.

**Les cotisations applicables aux indemnités d'astreintes, d'intervention :****Agents relevant de la CNRACL :**

Les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence ne sont pas soumises à cotisation retraite ni de sécurité (maladie, maternité, CSA).

Par contre, elles sont soumises à cotisation au titre du RAFP (régime de retraite additionnel de la fonction publique) ainsi qu'à la CSG, CRDS et 1% solidarité.

**Agents relevant de l'IRCANTEC :**

Les indemnités sont soumises à toutes les cotisations comme la rémunération principale.

**Pour à l'unanimité**

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christian PRIMONT.



AFFICHEE LE 18 AVRIL 2023  
Certifiée exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lens

le 18 AVRIL 2023